



# Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale  
1<sup>er</sup> avril 2016

Original : français

---

## Comité des disparitions forcées

### Dixième session

#### Compte rendu analytique de la 161<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 9 mars 2016, à 10 heures

Président(e) : M<sup>me</sup> Janina (Vice-Présidente)

## Sommaire

Examen des rapports des États parties à la Convention (*suite*)

*Rapport initial du Burkina Faso* (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad\_sec\_fra@unog.ch).

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.16-05186 (F) 310316 010416



\* 1 6 0 5 1 8 6 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Examen des rapports des États parties à la Convention (suite)**

*Rapport initial du Burkina Faso (CED/C/BFA/1, CED/C/BFA/Q/1, CED/C/BFA/Q/1/Add.1, HRI/CORE/BFA/2012) (suite)*

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation burkinabé reprend place à la table du Comité.*

2. **M. López Ortega** (Rapporteur pour le Burkina Faso) demande confirmation du fait qu'aucune disposition juridique spécifique ne garantit le principe du non-refoulement en cas de risque de disparition forcée. Il aimerait également savoir quelle autorité est compétente pour évaluer ce risque et, en matière d'expulsion, si le dépôt d'un recours administratif a pour effet de suspendre la procédure. Sur un tout autre sujet, M. López Ortega souhaite savoir si la législation de l'État partie reconnaît le droit d'introduire un recours en *habeas corpus* devant un tribunal pour que celui-ci statue sur la légalité d'une privation de liberté, et il demande confirmation du fait qu'une personne privée de liberté ne peut en aucun cas se voir interdite de communiquer avec son conseil. Il s'enquiert également de la durée légale de l'interdiction de communiquer et voudrait savoir si cette interdiction vaut également pour les informations relatives au lieu où est détenue la personne. Enfin, il demande si les registres des personnes privées de liberté contiennent bien toutes les informations visées au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, et si l'État partie ne pense pas que le manquement intentionnel à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté ou le refus de fournir des informations sur une privation de liberté devrait être puni de sanctions pénales.

3. **M. Decaux** (Rapporteur pour le Burkina Faso) souhaiterait avoir un complément d'information sur l'indemnisation des victimes, et notamment savoir si celle-ci met un terme à la recherche de la personne disparue. M. Decaux s'enquiert également des modalités de l'indemnisation judiciaire. Il voudrait en outre savoir si la législation de l'État partie reconnaît les autres formes de réparation visées par la Convention et si la recherche de la personne disparue se poursuit même après qu'une déclaration de disparition ou d'absence a été prononcée. Enfin, concernant l'article 25 de la Convention, M. Decaux demande si la législation de l'État partie incrimine également la dissimulation ou la destruction de documents.

4. **M. Corcuera Cabezut** souhaite savoir ce que l'État partie prévoit de faire pour donner pleinement effet aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 24 de la Convention.

5. **M<sup>me</sup> Galvis Patiño** s'enquiert de la façon dont s'articulent les mécanismes politiques de réparation avec les mécanismes administratifs et les mécanismes judiciaires en la matière. Elle demande également si ces mécanismes permettent d'obtenir les différentes formes de réparation prévues par la Convention.

*La séance est suspendue à 10 h 25; elle est reprise à 10 h 50.*

6. **M<sup>me</sup> Nébié** (Burkina Faso) dit que le Burkina Faso subordonne effectivement l'extradition au principe de la double incrimination, en précisant que l'incrimination n'a pas à être parfaitement identique et peut être seulement similaire. Ainsi, le fait que la législation burkinabé n'érige pas le crime de disparition forcée en infraction autonome n'empêcherait pas de pouvoir extraditer l'auteur d'un tel crime. De plus, le Burkina Faso n'assujettit pas l'extradition de l'auteur d'un crime de disparition forcée à l'existence d'un traité avec l'État requérant.

7. **M. Gouba** (Burkina Faso) explique que les infractions connexes au crime de disparition forcée sont en principe de la compétence des juridictions ordinaires, car il s'agit d'infractions de droit commun. Cela étant, les juridictions militaires sont compétentes pour connaître des infractions de droit commun commises par des militaires dans le service ou dans un établissement militaire.
8. **M<sup>me</sup> Nébié** (Burkina Faso) indique que le projet de nouveau code pénal considère la disparition forcée comme étant une infraction de droit commun. Les juridictions militaires ne pourront donc connaître que des crimes de disparition forcée commis par des militaires dans le service ou dans un établissement militaire. Le nouveau code pénal s'appliquera également aux crimes de disparition forcée qui auront commencé avant la date de son entrée en vigueur et qui n'auront pas cessé avant cette date. **M<sup>me</sup> Nébié** dit qu'il n'existe pas en droit burkinabé de disposition qui consacre les garanties prévues aux articles 12 et 13 de la Convention.
9. **M. Gouba** (Burkina Faso) précise que c'est aux autorités administratives qu'il incombe au premier chef de déterminer si une personne dont elles ont ordonné le refoulement risque d'être renvoyée vers un lieu où elle pourrait être victime de torture ou de disparition forcée. Les décisions de refoulement peuvent faire l'objet d'un recours.
10. **M<sup>me</sup> Nébié** (Burkina Faso) dit que l'extradition est une procédure judiciaire et qu'il incombe à la juridiction qui ordonne l'extradition de s'assurer que l'intéressé ne court pas le risque d'être soumis à la torture ou à la disparition forcée. Les décisions d'extradition peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel, puis d'un pourvoi en cassation. Il n'existe pas de recours direct permettant à un détenu de faire contrôler la légalité de sa détention. L'intéressé peut néanmoins former un recours s'il estime que sa détention revêt un caractère arbitraire, mais il doit alors en apporter la preuve. En ce qui concerne la communication entre l'inculpé et son avocat, le Code de procédure pénale prévoit que l'interdiction de communiquer ne s'applique pas au conseil de l'inculpé. Les tribunaux peuvent néanmoins interdire au prévenu de communiquer avec l'extérieur pendant un délai allant jusqu'à dix jours pour les infractions de droit commun et jusqu'à quinze jours pour les infractions relevant de la législation relative au grand banditisme.
11. **M. Gouba** (Burkina Faso) dit que l'interdiction de communiquer n'empêche en aucun cas les autorités de fournir des informations sur le lieu où la personne est détenue, sur son état de santé et sur sa situation de détention. Il s'agit uniquement d'empêcher l'intéressé de communiquer avec le monde extérieur le temps de l'instruction.
12. **M<sup>me</sup> Nébié** (Burkina Faso) ajoute que lorsqu'il s'agit de mineurs, les autorités ont l'obligation de fournir des informations sur la situation de détention de l'intéressé, sous peine de nullité de la procédure.
13. **M. Gouba** (Burkina Faso) dit qu'en septembre 2015, les États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), dont le Burkina Faso, ont adopté le Règlement relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA. Ce règlement, directement applicable sur le territoire de tous les États membres, prévoit que l'inculpé a droit aux services d'un avocat dès le début de la garde à vue, ce qui constitue une évolution notable par rapport à la législation burkinabé, qui prévoit que l'avocat ne peut intervenir qu'à compter de la première comparution.
14. **M<sup>me</sup> Nébié** (Burkina Faso) dit que les mécanismes politiques de réparation sont des mécanismes ponctuels vers lesquels les victimes peuvent choisir de se tourner si elles n'optent pas pour la voie judiciaire.
15. **M. Gouba** (Burkina Faso) précise que le Haut Conseil pour la réconciliation et l'unité nationale peut recommander des voies d'indemnisation aux victimes de violations des droits de l'homme dont il examine le dossier.

16. **M. Koné** (Burkina Faso) dit que les registres des personnes privées de liberté sont les mêmes dans l'ensemble des commissariats et des unités de gendarmerie du pays et qu'ils contiennent la quasi-totalité des informations prévues à l'article 17 de la Convention. Les commissaires ou les responsables d'unités qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de tenue des registres encourent des sanctions administratives. Toutefois, si ce manquement est intentionnel, une procédure judiciaire peut être engagée. En ce qui concerne le délai de garde à vue, il peut être prolongé jusqu'à quinze jours sur autorisation du Procureur. De plus, l'avocat du prévenu peut intervenir dès le début de la garde à vue.

17. **M<sup>me</sup> Nébié** (Burkina Faso) dit que la loi prévoit les mêmes garanties pour tous, et que les disparités constatées sont dues au manque de moyens dont pâtissent certains commissariats et unités de gendarmerie.

18. **M. Gouba** (Burkina Faso) dit qu'en 2015, la Commission nationale des droits humains a visité trois maisons d'arrêt. En outre, le Ministère des droits humains et de la promotion civique s'est rendu dans 216 lieux de détention.

19. **M<sup>me</sup> Nébié** (Burkina Faso) explique que l'indemnisation judiciaire est intégrale si l'ampleur du préjudice est démontrée tandis que le montant de l'indemnisation administrative est fixé en fonction du préjudice subi. La déclaration d'absence d'une personne présumée disparue ne met pas fin, en principe, aux recherches puisque celles-ci ne cessent que lorsque le sort de la personne disparue a été officiellement clarifié. La question des recherches n'est toutefois pas réglementée de façon précise par le Code de procédure pénale. Dans la pratique, ce sont les magistrats qui demandent aux officiers de police judiciaire d'ouvrir une enquête et de lancer des recherches lorsqu'une disparition est signalée ; c'est aussi aux magistrats qu'il incombe de demander la poursuite de l'enquête après émission de la déclaration d'absence. En l'absence d'une telle demande, l'affaire est close. Le Code des personnes et de la famille a vocation à régler la situation des proches de la personne disparue en matière de succession et de droit de la famille.

20. **M. Koné** (Burkina Faso) dit que des recherches sont engagées d'office dès qu'une personne, a fortiori mineure, est portée disparue mais qu'aucun cas de disparition forcée n'a été enregistré par les autorités.

21. **M<sup>me</sup> Nébié** (Burkina Faso) explique que la destruction du document d'identité d'un enfant donne automatiquement lieu à l'ouverture d'une enquête, notamment afin de savoir si l'infraction a été commise à des fins de traite. La destruction de documents d'identité ne constitue pas une infraction autonome au regard du droit pénal mais est passible d'une peine de prison si l'intentionnalité de l'acte est avérée.

22. **M. Gouba** (Burkina Faso) précise que la destruction de la pièce d'identité ou de l'acte de naissance d'un enfant dans le but de falsifier sa date de naissance ou son patronyme constitue une infraction passible de poursuites au titre de la loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

23. **M. López Ortega** (Rapporteur pour le Burkina Faso) insiste sur l'importance de l'élargissement des garanties juridiques accordées aux détenus à toutes les personnes privées de liberté.

24. **M. Decaux** (Rapporteur pour le Burkina Faso) constate que le Code des personnes et de la famille contient des dispositions très générales sur l'absence qui semblent s'appliquer davantage aux situations de rupture familiale qu'aux cas de disparition forcée. Il aimerait savoir si le versement d'une indemnisation, administrative ou judiciaire, aux proches d'une personne disparue met automatiquement fin à l'enquête, aux opérations de recherche et aux poursuites engagées contre les responsables présumés de l'infraction.

25. **M<sup>me</sup> Nébié** (Burkina Faso) dit que la délégation burkinabé a pris bonne note des observations invitant le Burkina Faso à étendre aux personnes écrouées et placées dans une structure non pénitentiaire les garanties accordées aux détenus et qu'elle appellera l'attention du Gouvernement sur le fait que le Code des personnes et de la famille ne contient pas de disposition applicable à la disparition forcée. Répondant à M. Decaux, elle explique que l'octroi d'une indemnisation administrative signifie de facto que le demandeur renonce à tout recours judiciaire ultérieur. C'est d'ailleurs la principale raison pour laquelle les victimes de violations des droits de l'homme n'engagent pas, dans la majorité des cas, de procédure en indemnisation.

26. **M. López Ortega** (Rapporteur pour le Burkina Faso) remercie vivement la délégation burkinabé pour ses réponses précises et circonstanciées. Le dialogue franc et ouvert tenu avec la délégation a permis aux membres du Comité de prendre la mesure des efforts considérables déployés par l'État partie pour moderniser sa législation. Ces efforts devront être poursuivis afin que tous les projets de loi en instance, en particulier ceux qui portent sur la réglementation des aspects pénaux de la disparition forcée, puissent être adoptés et promulgués. Les dispositions relatives au régime de participation des victimes à l'enquête, à l'instruction, et à la procédure, ainsi qu'aux garanties de non-refoulement, devraient être revues. Enfin, l'État partie devrait examiner la position du Comité sur la compétence matérielle des juridictions militaires, qui a fait l'objet d'une déclaration interprétative.

27. **M. Decaux** (Rapporteur pour le Burkina Faso) salue à son tour le dialogue extrêmement constructif qui s'est tenu entre les membres de la délégation burkinabé et du Comité. Il accueille favorablement les mesures prises par l'État partie pour prévenir, à long terme, les violations des droits de l'homme et lui recommande également de prévenir les infractions assimilées aux disparitions forcées. Il importe au plus haut point de renforcer, pour ce faire, le statut et le mandat de la Commission nationale des droits humains, ainsi que de veiller à l'effectivité de l'Observatoire national de prévention de la torture. Enfin, la reconnaissance par le Burkina Faso de la compétence du Comité pour examiner les communications présentées par des personnes ou des groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation des dispositions de la Convention constituerait une reconnaissance complète des garanties internationales et nationales de l'état de droit.

28. **M<sup>me</sup> Nébié** (Burkina Faso) remercie les membres du Comité pour l'attention minutieuse qu'ils ont apportée à l'examen du rapport initial de son pays. Elle rappelle que le Gouvernement a élaboré ce document conscient des lacunes rencontrées dans l'application de la Convention mais aussi convaincu que les recommandations du Comité lui permettraient d'identifier avec précision les mesures propres à assurer la mise en œuvre effective de la Convention, en particulier, et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en général. Le Burkina Faso traverse une période difficile mais peut compter, à l'étape actuelle de son évolution, sur une société civile forte et une volonté politique affirmée de protéger tous les droits de l'homme.

29. *La Présidente annonce que le Comité a achevé l'examen du rapport initial du Burkina Faso.*

*La séance est levée à 11 h 50.*